



Résolution sur le droit à l'oubli

Adoptée par la 10^{ème} Assemblée générale de l'AFAPDP le 23 septembre 2016 à Ouagadougou

Nous, membres de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à Ouagadougou au Burkina Faso le 23 septembre 2016 dans le cadre de la 10^{ème} Assemblée générale des commissaires à la protection des données de la Francophonie ;

Nous fondant sur les Déclarations des Chefs d'Etat et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie à Ouagadougou en 2004, à Bucarest en 2006, à Montreux en 2010, à Kinshasa en 2012 et à Dakar en 2014, qui appellent à l'adoption de normes nationales et internationales en matière de protection des données personnelles et à la coopération entre les autorités de protection des données personnelles ;

Désireux de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de la Francophonie numérique et de la Stratégie économique pour la Francophonie adoptées par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie à Kinshasa en 2012 et à Dakar en 2014, qui font état de « la dispersion du traitement et la conservation des données selon la logique de l'informatique en nuages (« cloud computing ») qui entraînent de fait la dépossession et la perte de contrôle de certaines de ces données au niveau individuel ou national » d'une part, et placent « l'épanouissement de l'individu au cœur du processus de développement économique durable » d'autre part ;

Considérant la Déclaration des membres de l'AFAPDP adoptée à Monaco en 2012 selon laquelle « la protection des données personnelles repose sur la responsabilité partagée des acteurs publics et privés et des autorités de régulation » et « l'AFAPDP s'engage à participer au débat actuel sur l'évolution du droit à la protection des données personnelles, en rappelant notamment que la protection de l'individu doit rester au centre du débat, conformément aux attentes des citoyens » ;

Considérant les décisions récentes des tribunaux nationaux et supranationaux et particulièrement l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 mai 2014 qui confirme l'application du droit à la protection des données aux moteurs de recherche et déduit que les internautes peuvent demander, sous certaines conditions, la suppression des liens vers des informations portant atteinte à leur vie privée, et met en ainsi en place un droit à l'oubli ;

Constatant que le droit à l'oubli conçu comme un droit à l'effacement ou comme un droit au déréférencement n'a pas la même portée selon les régions du monde, les sociétés et les systèmes juridiques au sein même de l'espace francophone ;

Considérant que ce droit à l'oubli n'est pas absolu et qu'à certaines conditions il peut être limité pour garantir l'exercice d'autres droits ou le respect d'autres intérêts légitimes prépondérants ;

Conscients que de nombreux débats et consultations ont eu lieu ou sont en cours sur l'équilibre entre les droits à la protection des données personnelles et à la vie privée et le droit à l'information, sur les

conditions de la mise en œuvre qui repose sur une intervention d'acteurs privés et publics, en particulier les moteurs de recherche, les autorités de protection des données ou les tribunaux, et sur le champ d'application des demandes de déréférencement ;

Déclarons conjointement dans cet esprit :

- Soutenir les aspirations des personnes à une plus grande maîtrise de leurs données personnelles comme condition du respect des droits et des libertés fondamentales et de la construction de sociétés de l'information démocratiques ;
- Suivre et participer aux discussions qui ont lieu à l'échelle nationale et internationale et contribuer à trouver des solutions durables pour le développement de l'écosystème numérique et respectueuses des droits et des libertés fondamentales ;
- Appeler à la reconnaissance d'un droit à l'effacement et au déréférencement de portée universelle ;
- Inviter les Etats et gouvernements de la Francophonie à intégrer dans leur ordre juridique le droit à l'effacement et au déréférencement et toute autre mesure efficace visant la protection de la réputation de la personne.